

Arrêt

n° 71 309 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 40 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez obtenu un diplôme universitaire en géologie en 2003 et vous travaillez au sein du ministère de l'eau, de l'énergie et des mines.

En 1972, votre père achète une propriété foncière à un hutu, [N. A.], pour 10.000 frbu. Début 1993, les fils de cet homme, [F. N.] et [S. N.], réclament la restitution de la propriété mais votre père refuse. Le 23 octobre 1993, un groupe de miliciens, accompagné par ces deux personnes, assassine votre père avant de retourner en Tanzanie.

En 2007, les assassins de votre père rentrent de Tanzanie. Votre frère et vous saisissez le Parquet de Rutana mais on vous répond que les crimes de guerre sont amnistiés et qu'il n'y a donc rien à faire. Les

deux frères commencent alors à menacer votre frère et à piller les récoltes sur ses terres. Votre frère saisit les autorités communales, judiciaires et les Bashingantahe, toutefois sans résultat.

En octobre 2007, vous vous rendez en France pour y poursuivre des études. Vous y séjournez jusqu'au 1er novembre 2008.

Pendant votre absence, les deux frères continuent leurs menaces et leurs pillages.

Le 20 février 2009, l'épouse de votre frère est violée. Vous vous rendez alors à Rutana pour y saisir le Parquet, accompagné de deux témoins du viol. Les deux agresseurs sont arrêtés et sont emprisonnés dans le cachot de Rutana. Pendant leur détention, un des agresseurs est abusé par un gardien atteint du SIDA. Votre frère apprend deux semaines plus tard que les agresseurs ont été relâchés, parce que votre frère ne leur a pas apporté à manger.

Le 10 mars 2009, les deux frères attaquent le domicile de votre frère et celui-ci est enlevé. Votre belle soeur est également abusée. L'épouse de votre frère se présente au Parquet de Rutana mais sans résultats. Le 15 avril 2009, une grenade est lancée contre votre habitation de Jabé en votre absence. Lorsque vous constatez les dégâts, vous faites appel à un de vos amis, [H.], lequel vous conseille de vous trouver un endroit pour vous cacher. Vous vous rendez alors chez votre tante. Vous vous rendez à la police judiciaire des Parquets (PJP) et on vous invite à vous rendre au Parquet de Rutana.

Le 20 avril 2009, deux inconnus, accompagnés du cousin des deux frères, viennent à votre recherche chez votre tante, mais ne vous y trouvent pas. Vous portez plainte auprès du Parquet de Bujumbura et recevez la même réponse qu'à la PJP. Face à cette situation, vous décidez de fuir votre pays. Vous quittez le Burundi le 13 mai 2009 avec un passeur et demandez l'asile auprès de l'Office des étrangers le 15 mai 2009.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez des contacts avec une connaissance, [S.], laquelle vous a appris que votre frère a été retrouvé mort le 27 mai 2009. Vous avez également appris que votre belle-soeur est retournée vivre dans sa famille d'origine.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments permettent au CGRA de remettre en doute la crédibilité de votre crainte.

Tout d'abord, le CGRA n'est pas convaincu que la protection de la part de vos autorités n'était pas possible.

Ainsi, la plainte que vous avez déposée au Parquet de Rutana, avec votre frère, suite au viol de votre belle-soeur, a été suivie d'effet et les deux agresseurs ont même été emprisonnés (notamment rapport d'audition (1) – p. 7).

Par ailleurs, le CGRA remarque que vous avez tenté à deux reprises de saisir les autorités judiciaires de Bujumbura ; d'abord la police judiciaire des Parquets et, ensuite, le Parquet de Bujumbura. Ces deux instances vous répondent identiquement et vous invitent à vous rendre au Parquet de Rutana, là où les auteurs des persécutions habitent (notamment rapport d'audition (1) – p. 8).

Le CGRA constate que vous ne vous êtes pas rendu au Parquet de Rutana et que vous n'avez donc pas pleinement sollicité la protection de vos autorités. Il vous était effectivement loisible de vous rendre au Parquet de Rutana et celui-ci aurait pu vous offrir une protection, comme il l'avait fait de par le passé. Le fait que les deux agresseurs aient été relâchés au bout de deux semaines lors de leur première incarcération ne modifie pas ce constat. Le CGRA constate en effet que la situation s'était fortement aggravée après cette première arrestation et que les accusations que vous aviez à porter contre ces hommes avaient évolué de viol vers un meurtre. Rien n'indique, dans votre récit, que les autorités compétentes n'auraient donné suite à votre plainte suite à l'assassinat de votre frère.

Rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. Étant donné que vous n'avez pas démontré à suffisance que cette dernière n'existait pas dans votre cas, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé.

Ensuite, le CGRA constate que, aux dernières nouvelles en votre possession, votre soeur et votre belle-soeur se trouvent toujours dans votre pays.

D'après vos déclarations, votre soeur se trouvait toujours dans la propriété familiale lorsque vous avez quitté votre pays. Elle n'avait jamais été agressée et elle n'a jamais été affrontée directement par vos persécuteurs (rapport d'audition (2) – p. 2). Le CGRA estime très peu vraisemblable que votre soeur ait pu vivre sans problème dans la mesure où elle se trouvait sur les terres familiales qui sont à la source de vos problèmes.

Confronté à cette invraisemblance, vous dites que votre soeur n'a jamais été visée parce que c'est une femme et que ce sont les hommes de la famille qui étaient visés. Vous ajoutez que votre soeur devait avoir peur des persécutions dont vous et votre frère faisiez l'objet (rapport d'audition – pp. 2 & 3).

La réponse que vous fournissez ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Le CGRA constate en effet que vos persécuteurs s'en sont pris à l'épouse de votre frère, laquelle est pourtant une femme.

Aussi, le CGRA constate que votre belle-soeur, laquelle a également souffert des problèmes dont vous faites état lors de votre audition, est restée dans votre pays (rapport d'audition (1) – p. 14), se réfugiant dans sa famille. Il n'est pas vraisemblable qu'une femme seule ait pu trouver un endroit sûr à l'intérieur de votre pays et que vous n'ayez pas été en mesure de faire de même.

Le fait que votre soeur et votre belle-soeur se trouvent toujours dans votre pays discrédite fortement l'existence d'une crainte dans votre chef.

En outre, le CGRA observe que l'acte de décès que vous fournissez est peu fiable.

Même si le CGRA n'est pas en mesure d'authentifier l'acte de décès que vous remettez (voir réponse CEDOCA jointe au dossier) car " l'authentification des documents reste au Burundi un très grand problème, de par le fait qu'il existe très peu de modèles standardisés de documents ", certains éléments sont de nature à remettre en cause la fiabilité de celui-ci. Ainsi, le document est écrit dans un français très approximatif, en atteste notamment cette partie de phrase « [...] retrouver mort sous ses coups de blessure [...] » (sic). Il est invraisemblable qu'un document officiel d'Etat civil soit écrit de cette façon. Le CGRA remarque également que ce document vous est parvenu extrêmement rapidement, puisqu'il a été rédigé le 2 février et qu'il vous est parvenu par la poste le 4 février (rapport d'audition (2) – p. 4). Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment ce document a pu vous parvenir dans un délai aussi bref.

Pour toutes ces raisons, le CGRA estime que cet acte de naissance ne suffit pas à prouver le décès de votre frère.

Enfin, le CGRA remarque que vous ne fournissez pas la preuve de votre retour au Burundi.

Le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document de nature à attester du fait que vous êtes retourné au Burundi, après avoir obtenu votre diplôme en France. Ainsi, tous les documents que vous fournissez et qui proviennent de votre pays d'origine (bulletin de notation, commission d'affectation, décision de nomination d'un fonctionnaire stagiaire, diplômes et votre carte d'identité) sont datés d'avant votre départ pour la France. Vous ne fournissez aucun document sur la période qui aurait suivi votre retour au pays en 2008. Le CGRA constate également que votre diplôme de master de l'Institut National Polytechnique de Lorraine tend à remettre en cause votre présence au Burundi lors des faits que vous évoquez, dans la mesure où il est daté du 13 février 2009 et qu'il est signé par vous. Or, selon vos dires, vous étiez au Burundi à cette date.

Les doutes quant à votre retour au pays en 2008 jettent un sérieux discrédit sur les événements que vous dites avoir vécus et qui sont à la base de votre demande d'asile.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre carte d'identité burundaise ne permet que d'attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le CGRA.

Le diplôme de l'enseignement secondaire, le diplôme de licence de l'Université du Burundi et le diplôme d'expert de l'Institut National Polytechnique de Lorraine attestent de vos qualifications et de votre présence en France en juin 2008, éléments qui ne sont nullement remis en cause par le CGRA.

L'équivalence de la communauté flamande atteste de l'équivalence de votre diplôme d'expert au diplôme de bachelier en géologie, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Le diplôme de master de l'Institut National Polytechnique de Lorraine daté du 13 février 2009 ne fait que remettre en doute votre présence au Burundi à cette période (cf supra).

Les documents émanant de votre employeur au Burundi permettent d'attester de votre occupation professionnelle de 2004 à 2006, laquelle n'est pas remise en cause par le CGRA.

L'acte de décès de votre frère ne rétablit pas la crédibilité de votre dossier pour les raisons mentionnées supra.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (Cf. fiche de réponse CEDOCA, p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (idem, p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (idem, p. 9).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (idem, p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique n'a plus aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (idem, p. 12).

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (idem, p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (idem, p. 5, 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldats démobilisés et des ex-combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (idem, p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (idem, p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (idem, p. 17). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (idem, p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. La production de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête, sous la forme de photocopies, des nouveaux documents, à savoir deux rapports de *Human Rights Watch* de janvier et avril 2010, des nouvelles locales du 17 mars 2010 sur le Burundi, une dépêche du 12 avril 2010 de *Surviv-T-Banguka*, des extraits du rapport de l'*International Crisis Group* du 12 février 2010 sur le processus électoral au Burundi, une attestation du 13 avril 2010 d'un responsable de l'*Institut National Polytechnique de Lorraine*, un relevé de notes et

résultats du 23 octobre 2008 de l'*Institut National Polytechnique de Lorraine*, une convention de stage obligatoire du 28 avril 2008 ainsi qu'une attestation de stage du 1^{er} octobre 2008.

4.2 Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, actualisé au 15 juillet 2011 (dossier de la procédure, pièce 8).

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Indépendamment de la question de savoir si le relevé de notes et résultats du 23 octobre 2008 de l'*Institut National Polytechnique de Lorraine*, la convention de stage obligatoire du 28 avril 2008 et l'attestation de stage du 1^{er} octobre 2008 constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ces documents viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête.

4.5 Les deux rapports de *Human Rights Watch* de janvier et avril 2010, les nouvelles locales du 17 mars 2010 sur le Burundi, la dépêche du 12 avril 2010 de *Surviv-T-Banguka*, les extraits du rapport de l'*International Crisis Group* du 12 février 2010 sur le processus électoral au Burundi et l'attestation du 13 avril 2010 d'un responsable de l'*Institut National Polytechnique de Lorraine* satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4.6 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.6.1 Le « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi a trait pour l'essentiel à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.6.2 Dans la mesure où ce document se réfère à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. La discussion

5.1 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

En l'occurrence, le Conseil constate que le « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, déposé par la partie défenderesse, est actualisé au 15 juillet 2011 ; il ressort de ce document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion. Lors de l'audience, la partie requérante fait état, par ailleurs, de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements sanglants dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de

la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas.

De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande d'asile, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le « document de réponse général » déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;
- Le réexamen de la demande d'asile sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 également, compte tenu des nouveaux documents que la partie requérante a annexés à sa requête, notamment l'attestation du 13 avril 2010 d'un responsable de l'*Institut National Polytechnique de Lorraine*, et qui sont susceptibles d'apporter un éclaircissement sur la réalité ou non du retour du requérant au Burundi en novembre 2008.

5.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 29 mars 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE